

Arrêt

n° 53 152 du 15 décembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. SANGWA POMBO, avocate, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité congolaise et d'origine ethnique tutsie.

Selon vos déclarations, depuis votre naissance jusqu'au 30 octobre 2007, vous auriez vécu avec votre soeur, Madame [K. Z. D.], dans votre maison sise rue des [G.] à Goma. Votre père, durant la campagne électorale, aurait milité pour le RCD Goma et vous aurait fait porter des T-shirts à l'effigie de M. Roberwa. Voyant la défaite du RCD, votre père se serait tourné vers Laurent Nkunda et son parti. En août 2007, votre oncle aurait disparu et en septembre le magasin de votre père aurait été pillé. Une inscription haineuse sur le mur concernant votre ethnique aurait été rédigée. Dans la soirée du 30 octobre 2007, vous auriez été averti qu'un drame se serait produit à votre domicile. Votre père aurait été tué et

votre soeur violée par des militaires. Vous et des amies de votre soeur auriez transporté cette dernière chez un ami de votre père, M. [P.], et auriez passé la nuit chez lui. Le lendemain, ce dernier vous aurait amené chez son frère dans le quartier «office» de Goma. Vous seriez resté chez cette personne du 31 octobre 2007 au 18 novembre 2007. Durant cette période, M. [P.] vous aurait averti de deux visites de militaires à votre maison familiale. Dans la nuit du 18 octobre 2007, M. [P.] vous aurait ramenés chez lui et le 19 tôt au matin vous auriez pris un taxi avec M. [P.] et un certain [H. A.]. Ce dernier vous aurait amenés à son tour à Kampala et vous aurait confiés le 2 décembre 2007 à Hassan qui vous aurait accompagnés dans votre voyage jusqu'en Belgique où vous seriez arrivés, vous et votre soeur, le 3 décembre 2007. Le jour même vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande à celle de votre soeur utérine, Madame [K. Z. D.]. En effet, c'est suite au meurtre de votre père et au viol de votre soeur que vous auriez décidé de fuir tous les deux le Congo. Or, le Commissariat général remet en cause l'origine de votre soeur. En effet, il ne peut se déduire de ses propos qu'elle ait vécu toute sa vie à Goma ou à l'Est du Congo ou même qu'elle soit d'origine tustie (voir décision de Madame [K. Z. D.]). Vous prétendez pourtant tous les deux avoir vécu toute votre vie à la même adresse, rue [G.], à Goma (13/02/08 p.3 ; Madame [K. Z. D.] 13/02/08 p.2 et verso). Les faits que vous invoquez seraient d'ailleurs survenus dans cette maison. Partant, l'entièreté de vos propos peut être remise en cause.

De plus, relevons que vos déclarations concernant Goma ne permettent pas de croire que vous auriez vécu dans cette ville depuis votre naissance. Ainsi, lorsque des photos de Goma vous sont présentées, vous êtes certes capable de reconnaître l'aéroport, la cathédrale, le volcan Niyaragongo, le port, et le stade de l'unité mais vous montrez incapable de reconnaître des bâtiments importants, des lieux publics communs à tous les Gomatraciens. Ainsi vous ne pouvez reconnaître la poste de Goma, le bâtiment abritant l'ANR (Agence nationale de Renseignements) et la DGM (Direction Générale des Migrations), le parc Biréré pourtant relatif à votre quartier, le rond-point BDGL, l'immeuble commercial «nouvelle banque du Congo», prétendant qu'il s'agit du bâtiment abritant la commune de Goma. Vous ne reconnaissiez pas non plus le bâtiment de l'hôpital général de votre ville. Vous ne pouvez pas non plus identifier précisément la plage du peuple prétendant qu'il s'agit de la direction vers Himbi et du Lac Kivu (pour tout ce qui précède voir galerie photos et informations objectives annexées au dossier).

Vous parvenez à citer les villages proches de Goma (13/02/08 pp.6-7). Vous mentionnez que la commune de Goma est formée de 5 quartiers (13/02/08 p. 7). Or, ceci n'est pas exact (voir information objective annexée au dossier). Vous ne pouvez donner l'autre nom de votre quartier (13/02/08 p. 7) mais pouvez nommer les marchés, les noms des maires et des gouverneurs de Goma (13/02/08 p. 7). Par contre, vous ne savez pas ce qu'on nomme « le musée » à Goma. Pourtant il s'agit du siège du RCD et l'ancienne demeure de l'ex Président Mobutu (13/02/08 p. 7 ; voir information objective annexée au dossier). Le Commissariat général ne peut croire que vous ignoriez cela vu que votre père aurait activement milité pour ce parti (13/02/08 p.10). Soulignons également que vous ne pouvez pas donner un autre nom que celui de M. Azaria Ruberwa (13/02/08 p.9) comme leader du RCD lorsque l'on sait l'activité déployée par votre père pour ce parti dont vous portiez vous-même les T-shirts (13/02/08 p.10). Vous connaissez cependant les noms des deux stades de Goma, et pouvez également relater l'irruption du volcan en 2002 qui a ravagé Goma.

Par contre, interrogé sur la date à laquelle le CNDP a attaqué Goma, vous déclarez que cette attaque s'est produite entre mai et août 2007. Vous décrivez cette attaque comme ayant eu lieu à Saké ; comme ayant été stoppée par les forces de la MONUC (Mission des Nations unies au Congo) avant qu'elle n'arrive à Goma. Or, si il est vrai qu'une attaque par les forces de Nkunda a eu lieu contre Saké en 2007, elle n'a pas eu lieu durant les mois que vous décrivez, mai-août, mais bien en septembre 2007. De plus, la Monuc n'est aucunement intervenue entre les belligérants. Elle n'a pas pris part au combat comme vous le décrivez, elle a juste fait pression afin d'obtenir un cessez-le-feu (voir informations objectives annexées au dossier). Enfin, soulignons qu'en 2007 les intentions du CNDP ne visaient pas Goma (voir informations objectives annexées au dossier). Interrogé afin de savoir si une attaque avait été menée en 2006 par Laurent Nkunda contre Goma vous répondez négativement. Pourtant, en novembre 2006, la ville de Goma été la cible des forces du CNDP qui n'ont pu gagner la ville que grâce à l'intervention de la Monuc qui cette fois a bel et bien engagé le combat. A la lecture d'un témoignage d'un habitant de la ville de Goma à cette époque (cf. farde information pays, doc n° 14), la population

était en proie à une véritable panique. Il est partant difficile que vous ignoriez cet évènement majeur relatif à la ville de Goma.

Mais encore, vous ignorez que votre quartier Biréré a été entièrement bouclé début octobre 2007 (13/02/08 p. 8). Vous êtes également interrogé sur les visites de personnalités importantes durant l'année 2007. Vous parlez alors de M. Kabila. Il serait, selon vous, venu dans le cadre des élections présidentielles durant le mois de septembre 2007. Interrogé plus avant sur le fait que la campagne électorale pour les élections présidentielles se serait tenue en septembre 2007, il vous est demandé quand ont eu lieu les élections présidentielles, ce à quoi vous répondez avoir confondu les années et restituez correctement les élections congolaises. Cependant, vous déclarez au final que M. Kabila est venu à Goma au mois d'août 2007 et en janvier 2008. Or, le président congolais est venu à Goma non pas en août 2007 mais bien le 19 septembre 2007 et le 14 octobre 2007, soit pour la dernière visite 15 jours avant votre départ du Congo.

Il ressort que vos connaissances et ignorances à propos de Goma et de son actualité ne permettent pas d'établir que vous avez vécu toute votre vie à Goma comme vous le prétendez. Ceci ajouté aux déclarations de votre soeur, il n'est pas possible de croire en la véracité de vos dires concernant votre provenance de Goma ou de l'Est du Congo et partant également il y a lieu de remettre en cause vos déclarations concernant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Force est de plus de constater que des contradictions entre vos déclarations et celles de votre soeur peuvent être relevées.

Ainsi lorsque l'on vous demande l'identité de vos voisins de gauche et de droite à Goma, vos déclarations ne correspondent en rien. Vous déclarez que votre voisin de gauche se nommerait [E.] et qu'il avait plus de deux enfants, dont vous connaissez les noms de deux garçons, [C.] et [B.]. Vous ne connaîtrez pas le nom de son épouse (13/02/08 p. 9). Votre soeur quant à elle déclare que vos voisins de gauche se nomment [R.] et [M.] et qu'ils ont deux enfants, un fils et une fille dont elle ignore les noms (13/02/08 p. 19 [notes dactylographiées, p.8]). Votre voisin de droite serait pour vous M. [B.] et son épouse Maman [M.] (13/02/08 p. 9). Votre soeur par contre déclare ne pas pouvoir donner leur nom car ce seraient des nouveaux voisins (13/02/08 p. 19 [notes dactylographiées, p.9]).

Votre soeur déclare également que votre père serait membre du CNDP (1302/08 p. 2 [notes dactylographiées, p.1]) alors que vous déclarez que cette appartenance n'était pas claire pour vous (13/02/08 p.15). Finalement, vous déclarez que vous avez été emmenés tous les deux en Ouganda dans une camionnette. Vous déclarez que votre soeur était assise à côté du conducteur, Ali, à l'avant et que vous étiez seul sur la banquette arrière (13/02/08 p. 14). Par contre, la version de votre soeur est que vous auriez été tous les deux assis à l'arrière alors que [H.] Ali conduisait (13/02/08 pp.29-30 [notes dactylographiées, p.13]).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il est à constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance de la date de votre départ de votre pays et des motifs réels pour lesquels vous l'avez quitté. Le Commissariat est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, le problème de crédibilité susmentionné empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur les faits pertinents du

récit du requérant : ce dernier et sa sœur ont déclaré avoir été ramenés au domicile de Monsieur P. dans la nuit du 18 novembre 2007 et non dans celle du 18 octobre 2007.

Par ailleurs, il y a lieu d'adapter la numérotation des pages auxquelles renvoie la décision lorsqu'elle se réfère aux propos que la sœur du requérant a tenus lors de son audition du 13 février 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») : la décision renvoie, en effet, aux notes manuscrites de cette audition, qui sont illisibles (dossier administratif, farde « I Décision », pièce 3), alors que la partie défenderesse a procédé à une transcription dactylographiée de ce rapport conformément à l'arrêt d'annulation n° 17 537 du 23 octobre 2008 pris par le Conseil (dossier administratif, farde « II Décision », pièce 9).

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des droits de la défense, du principe de la foi due aux actes ainsi que du devoir de soin et de minutie. Elle soulève également le défaut de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 Elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de l'annuler.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Outre divers documents qui figurent déjà au dossier administratif (farde « I Décision », pièce 13), la partie requérante annexe à sa requête une déclaration publique du 18 novembre 2009, un article du 10 février 2010 et un communiqué de presse du 5 mars 2010 émanant d'Amnesty International concernant la situation sécuritaire en République démocratique du Congo (RDC).

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la demande de protection subsidiaire de la partie requérante. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4.2 A l'audience, outre la télécopie d'une copie certifiée conforme le 6 juin 2008 de son extrait d'acte de naissance, qui figure déjà au dossier administratif, la partie requérante dépose deux nouveaux documents, sous forme de photocopies, à savoir une attestation de naissance du 20 mai 2001 et un certificat de naissance du 8 juin 1985 (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2 Le Conseil estime que les deux nouveaux documents précités satisfont aux conditions prévues par

l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 La partie défenderesse refuse la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle fait valoir plusieurs motifs. D'abord, elle souligne que le requérant lie sa demande à celle de sa sœur, avec laquelle il dit avoir vécu à Goma depuis sa naissance : la demande de sa sœur ayant été refusée pour défaut de crédibilité, elle estime que celle du requérant doit suivre le même sort. Ensuite, elle relève diverses méconnaissances, lacunes et imprécisions dans les propos du requérant au vu des informations recueillies à l'initiative du Commissariat général. Enfin, elle reproche au requérant des contradictions entre ses déclarations et celles de sa sœur.

5.2 Concernant ces divergences entre les déclarations du requérant et celles de sa sœur, le Conseil constate que la première, relative à l'identité de leurs voisins à Goma, n'est pas établie au vu des pièces du dossier administratif et que la seconde, qui concerne l'appartenance de leur père au CNDP, manque de pertinence : il ne s'y rallie dès lors pas.

6. Les questions préalables

6.1 La partie requérante invoque notamment une violation des droits de la défense par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. En outre, la partie requérante ne précise pas en quoi ce principe aurait été méconnu par l'adjoint du Commissaire général et ce moyen est dès lors manifestement irrecevable. Pour le surplus, le requérant a été entendu par le Commissariat général et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit.

6.2 Par ailleurs, le Conseil souligne qu'il ne peut pas suivre le premier argument de la décision, tel qu'il est formulé : s'il est exact que le requérant invoque les mêmes faits que sa sœur pour fonder sa demande d'asile, le constat que la partie défenderesse mette en cause l'origine ethnique de celle-ci et sa provenance de Goma ou même de l'Est de la RDC, ne suffit pas à lui seul à dénier toute crédibilité aux propos du requérant lui-même.

6.3 Le Conseil a ordonné d'office le huis clos lors de l'audience.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 Le requérant soutient que le 30 octobre 2007 son père a été assassiné à Goma par des militaires en raison du soutien qu'il apportait au CNDP de Laurent Nkunda ; il ajoute que, lors de l'assassinat de son père, sa sœur a été violée et qu'auparavant déjà son oncle ainsi que l'employé de son père avaient disparu et que leur commerce avait été pillé.

7.2 La décision estime notamment que l'ignorance et les lacunes du requérant concernant des événements qui se sont passés à Goma ou dans les environs en 2006 et 2007 empêchent à tout le moins de tenir pour établi qu'il vivait dans la région à cette époque et permettent, dès lors, de mettre en cause la réalité des faits qu'il prétend avoir vécus, lui et sa sœur, depuis août 2007 jusqu'en octobre 2007. Ces événements portent sur les offensives militaires du CNDP de Laurent Nkunda contre Goma en 2006 et contre Saké en 2007, sur le bouclage du quartier de Biréré début octobre 2007, où le requérant dit pourtant qu'il vivait à cette époque, ainsi que sur les visites du président Joseph Kabila à Goma en septembre et octobre 2007, soit très peu de temps avant que, selon ses propos, il ne fuie Goma en compagnie de sa sœur.

7.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a

faite de la crédibilité de ces déclarations.

7.4 Le Conseil considère que la partie requérante ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre en cause lesdits motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance différentes tentatives d'explications pour justifier les incohérences qui lui sont reprochées (requête, page 9), le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant en ce qui concerne les événements précités qui se sont déroulés à Saké et à Goma en 2006 et 2007 et, partant, sa présence à Goma ou dans la région à l'époque des faits qu'il invoque comme étant à la base de sa crainte de persécution.

Le Conseil constate, en effet, que la partie requérante se borne à minimiser divers faits notoires qu'elle qualifie de simples « donnée[s] chronologique[s] », alors qu'il s'agit au contraire d'événements d'autant plus importants pour le requérant qu'il est d'origine tutsi et qu'il prétend que son père soutenait la rébellion de Laurent Nkunda.

En outre, alors qu'elle reproche à la partie défenderesse de violer la foi due aux actes et qu'elle se base à cet effet sur des documents d'information générale, qu'elle annexe à sa requête et qui figurent déjà au dossier administratif (supra, 4.1), la partie requérante, d'une part, commet elle-même une confusion chronologique pour justifier les propos du requérant concernant le rôle de la MONUC en 2006 et 2007, en se référant manifestement à un document relatif aux événements de 2006, selon lequel « *Les troupes de Laurent Nkunda furent arrêtées dans leur tentative d'assaut sur Goma par les Casques bleus de la MONUC* », pour expliquer les faits de 2007, et, d'autre part, procède à une lecture erronée d'un document du 7 septembre 2007, selon lequel « *Ce cessez-le-feu est facilité et maintenu par les Casques bleus* », pour en déduire, à tort, que « *la Monuc a fait plus que faire pression pour obtenir le cessez le feu* ».

7.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits que le requérant invoque et de la crainte qu'il allègue en cas de retour dans son pays ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision, qui sont surabondants pour l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

7.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droits cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en RDC.

7.7 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 A l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire (requête, pages 12 et 13), la partie requérante fait valoir qu' « eu égard [à] la situation qui prévaut actuellement à l'Est de la République Démocratique du Congo et dans la mesure où l'origine ethnique de l'intéressé ne peut [pas] être remis[e] en question », « tout retour dans son pays d'origine risquerait de le soumettre à des traitements inhumains et dégradant[s] ». Elle cite un extrait de l'arrêt du 17 février 2009 de la Cour de justice des Communautés européennes, aux termes duquel « *l'existence de menaces graves [...] contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire [...] peut [...] être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours [...] atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves [...]* ».

Le Conseil en déduit que la partie requérante se prévaut de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

La partie requérante se réfère à cet égard aux informations sur la RDC qui figurent sur le site web d'*Amnesty International* et qui font état de violences aveugles et de conflit armé dans la région du Kivu. Elle annexe également à sa requête une déclaration publique du 18 novembre 2009, un article du 10 février 2010 et un communiqué de presse du 5 mars 2010 émanant d'*Amnesty International* concernant la situation sécuritaire en RDC.

8.3 Le requérant déclare être ressortissant de la RDC, d'origine tutsi, et provenir de Goma où il dit être né. A cet égard, il a versé au dossier administratif et au dossier de la procédure (supra, point 4.2), sous forme de photocopies, la télécopie d'une copie certifiée conforme le 6 juin 2008 de son extrait d'acte de naissance, une attestation de naissance du 20 mai 2001 et un certificat de naissance du 8 juin 1985, documents qui constituent des commencements de preuve de son identité, de son lieu de naissance et de son origine ethnique.

Sans mettre en cause ni sa nationalité, ni son origine ethnique, la partie défenderesse conteste toutefois que le requérant ait vécu à Goma depuis sa naissance.

En outre, se basant sur les déclarations de sa sœur, elle estime qu'il ne lui est pas possible de croire que le requérant provienne de Goma ou de l'Est de la RDC.

Le Conseil rappelle qu'il ne peut pas suivre la décision attaquée sur ce dernier point (supra, point 6.2) : le constat que la partie défenderesse mette en cause l'origine ethnique de la sœur du requérant et sa provenance de Goma ou même de l'Est de la RDC, ne suffit pas, sur cette seule base, à tirer la même conclusion pour le requérant lui-même.

8.4 Au vu des informations recueillies à l'initiative de son service de documentation (CEDOCA), la partie défenderesse relève diverses méconnaissances, lacunes et imprécisions dans les déclarations du requérant qui concernent la ville de Goma et d'importants événements qui se sont passés en 2006 et 2007 à Goma ou dans les environs. Ces incohérences amènent l'adjoint du Commissaire général à contester que le requérant ait vécu à Goma depuis sa naissance.

8.4.1 D'une part, bien que le Conseil ait déjà considéré que ces incohérences empêchent de tenir pour établi que le requérant ait vécu dans la région de Goma en 2006 et 2007, il estime qu'elles ne permettent pas pour autant de mettre en cause que le requérant soit né à Goma et y ait vécu jusqu'en 2005.

8.4.2 D'autre part, si la partie défenderesse fait état de diverses lacunes et méconnaissances dans les propos du requérant, le Conseil observe qu'au cours de son audition au Commissariat général, il a fourni de très nombreux renseignements sur la région du Nord Kivu, sur Goma, sur diverses personnalités administratives de la région, sur l'éruption volcanique qui a ravagé la ville en janvier 2002 ainsi que sur les opérations de recensement des citoyens congolais à Goma en 2005, renseignements dont l'exactitude n'a pas été mise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil souligne également que plusieurs des méconnaissances qui sont reprochées au requérant concernent des lieux et personnes ayant un lien avec la politique congolaise : si ce constat confirme l'absence de crédibilité du requérant quant aux activités politiques de son père, il ne met pas pour autant en cause sa provenance de Goma.

8.4.3 Le Conseil conclut que, malgré diverses lacunes indéniables, il est établi à suffisance que le requérant est originaire du Nord Kivu et qu'il a vécu pendant de nombreuses années à Goma, même s'il n'est pas crédible qu'il y ait résidé depuis 2006 jusqu'à son départ pour la Belgique en octobre 2007.

8.5 En définitive, la question qui se pose consiste à savoir si, en cas de retour en RDC, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.6 Le Conseil souligne que la notion de « conflit armé interne », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires.

Cette notion est essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en œuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, qui ne la définissent toutefois pas explicitement ; elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1^{er} du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

Pour sa part, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568).

Compte tenu de la pluralité des définitions données au conflit armé interne en droit international, d'une part, et de la similitude entre la situation qui a prévalu en ex-Yougoslavie et celle sévissant toujours dans l'Est de la RDC, d'autre part, le Conseil estime pouvoir se référer à la définition du « conflit armé interne » qu'en a donnée en termes généraux le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et l'appliquer en l'espèce au conflit qui sévit dans l'Est de la RDC.

8.7 Le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que la situation qui prévaut dans l'Est de la RDC consiste en un « conflit armé interne » tel qu'il est visé par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13 847 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 15 286 du 28 août 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010).

A cet égard, le Conseil tient à souligner différents faits notoires, qu'en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et ayant un important service de documentation, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer.

Ainsi, il est de notoriété publique que le conflit qui se déroule encore aujourd'hui au Kivu, oppose les forces armées congolaises, d'une part, et différents groupements armés rebelles et organisés, d'autre part, qui imposent leur loi sur divers territoires de la région. De toute évidence, les actions menées par ces groupements dissidents ne peuvent pas être considérées comme des actes de violence sporadiques et isolés mais démontrent leur capacité à mener des opérations militaires continues et concertées.

8.8 Il est également de notoriété publique que les populations civiles risquent à tout moment d'être prises au piège dans les combats entre les forces armées congolaises et les diverses forces rebelles, et que plus cette situation de conflit perdure, plus elle engendre des violations graves, multiples et répétées du droit humanitaire.

Ainsi, il est fait état d'exécutions sommaires et extra-judiciaires, de tortures, de disparitions forcées, d'exactions et vols à main armée, d'enrôlement forcé de soldats démobilisés et d'enfants et de la multiplication des actions criminelles en général. Il s'agit encore de souligner l'importance des viols et autres atrocités sexuelles qui sont perpétrées sur la totalité du territoire des deux Kivu, plus particulièrement leur nombre élevé et leur caractère systématique.

8.9 En outre, il apparaît encore que ces nombreuses violations du droit humanitaire sont le fait non seulement des différents groupes rebelles précités mais également des forces armées et des forces de police congolaises elles-mêmes. Cette situation est aggravée par un système judiciaire et pénitentiaire obsolète qui génère un sentiment général d'impunité. Elle se caractérise par une violence généralisée dont est victime la population civile dans son ensemble, indépendamment même de l'existence de motifs de persécution liés à l'appartenance des victimes à l'un des groupes visés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8.10 Le Conseil considère dès lors que cette situation se définit comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La violence y est en effet, indiscriminée et fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même que,

comme en l'espèce, il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8.11 Dans ce contexte persistant de violence aveugle et généralisée, le Conseil ne peut que constater que ni les autorités congolaises, ni les missions spéciales de l'ONU ne sont en mesure d'assurer la protection du requérant.

A cet égard, le Conseil observe également qu'il est de notoriété publique que, depuis des années, la situation dans la région n'a pas évolué de manière significative au point qu'il ait été mis fin au conflit armé qui y sévit.

Au contraire, depuis septembre 2008, les violences aveugles n'ont cessé de se multiplier, faisant à nouveau de très nombreuses victimes parmi les civils et augmentant encore le nombre de personnes déplacées qui tentent de fuir les zones des combats.

8.12 Par ailleurs, l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. L'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de cette possibilité en indiquant que « *l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

A cet égard, il est également de notoriété publique que plusieurs centaines de milliers de personnes ont déjà fui les combats dans le Kivu, se retrouvant dans une situation humanitaire et sécuritaire très précaire, tentant en masse de franchir la frontière ougandaise et non de rejoindre une autre région de la RDC.

Il ressort enfin du dossier administratif, d'une part, que le requérant, originaire de Goma, au Nord Kivu, y a vécu pendant de nombreuses années, même si des doutes subsistent sur la réalité de sa résidence récente dans cette région avant le départ de son pays, et, d'autre part, que la partie défenderesse n'établit pas qu'il possède une attaché réelle dans une autre partie de la RDC. Le Conseil estime dès lors qu'il n'existe pas, en l'espèce, pour le requérant d'alternative raisonnable d'installation dans une autre partie de la RDC.

8.13 Enfin, le Conseil, n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion du requérant du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8.14 En conséquence, il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Kivu, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE